

Le Président de la République

18/1/83

Dakar, le **9 FEV. 1977**

Monsieur le Président,

Je vous fais parvenir, ci-joint, un décret de présentation à l'Assemblée nationale des projets suivants :

- 27/77* — 1°/- LOI portant suspension des droits et taxes de sortie applicables à l'huile d'arachide raffinée destinée à un Etat membre de la C. E. A. O.
- 28/77* — 2°/- LOI portant modification du taux du droit, fiscal applicable, à l'importation, aux tubes et tuyaux en PVC.
- 29/77* — 3°/- LOI portant modification du taux de la taxe de statistique applicable, à l'importation, aux tubes et tuyaux en PVC.

Je vous serais obligé de bien vouloir soumettre ces projets à la délibération de l'Assemblée nationale.

Veuillez agréer, Monsieur le Président, l'assurance de ma haute considération.



- Monsieur Amadou Cissé DIA
Président de l'Assemblée
nationale

-- DAKAR --

REPUBLIQUE DU SENEGAL

Un Peuple - Un But - Une Foi

N° 77.116 /PM.SGG.SL

/// E C R E T

ordonnant la présentation à l'Assemblée nationale des projets suivants :

- 1°/- LOI portant suspension des droits et taxes de sortie applicables à l'huile d'arachide raffinée à un Etat membre de la C. E. A. O.
- 2°/- LOI portant modification du taux du droit fiscal applicable, à l'importation, aux tubes et tuyaux en PVC.
- 3°/- LOI portant modification du taux de la taxe de statistique applicable, à l'importation, aux tubes et tuyaux en PVC.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

VU la Constitution ;

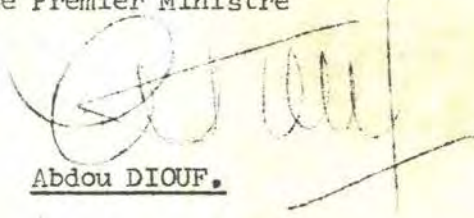
D E C R E T E :

Article 1er.- Les projets de lois dont les textes sont annexés au présent décret, seront présentés à l'Assemblée nationale par le Ministre d'Etat, chargé des Finances et des Affaires économiques, qui est chargé d'en exposer les motifs et d'en soutenir la discussion.

Article 2.- Le Ministre d'Etat, chargé des Finances et des Affaires économiques et le Ministre de l'Information et des Télécommunications, chargé des Relations avec les Assemblées sont chargés chacun, en ce qui le concerne de l'exécution du présent décret.

Fait à Dakar, le 10 février 1977

Par le Président de la République
Le Premier Ministre


Abdou DIOUF.


Léopold Sédar SENGHOR.

Le Ministre d'Etat, chargé des
Finances et des Affaires
économiques

Le Ministre de l'Information et des Télécom-
munications, chargé des Relations avec les
Assemblées

AS/TD

REPUBLIQUE DU SENEGAL

MINISTERE DES FINANCES
ET DES AFFAIRES ECONOMIQUES

DIRECTION DES DOUANES

II PROJET DE LOI

PORTANT SUSPENSION DES DROITS ET TAXES DE
SORTIE APPLICABLE A L'HUILE D'ARACHIDE RAFFINEE

EXPOSE DES MOTIFS

Le projet de loi soumis à votre examen, tend à suspendre l'ensemble des droits et taxes de sortie applicables à l'huile d'arachide raffinée, exportée vers les pays membres de la C.E.A.O.

Avant l'entrée en vigueur des dispositions de la C.E.A.O. le 1^{re} janvier 1976, le traité de l'U.D.E.A.O. prévoyait l'exonération des droits et taxes de sortie sur certains produits expédiés du Sénégal vers les autres Etats de l'Union douanière.

Aujourd'hui les règles de circulation des produits communautaires ne reprennent pas cette disposition, et l'huile d'arachide se trouve taxée à la sortie.

Dans le souci de favoriser les échanges intra-communautaires, il s'avère nécessaire de suspendre la taxation à la sortie de l'huile d'arachide.

De plus, sur le plan budgétaire, les recettes douanières n'en souffriront pas, car la mesure n'entraînera aucun manque à gagner.

Enfin, cette démarche s'inscrit dans le cadre des mesures propres à encourager le développement de nos exportations.

Telle est l'économie du projet soumis à votre examen./-

REPUBLIQUE DU SENEGAL

ASSEMBLEE NATIONALE

4ème LEGISLATURE

PREMIERE SESSION EXTRAORDINAIRE DE 1977

IR A P P O R T

fait au nom

de l'intercommission constituée par les Commissions des Finances et des
Affaires Economiques

sur

le PROJET DE LOI N° 27/77 portant suspension des droits et taxes de sortie
applicables à l'huile d'arachide raffinée destinée à un pays membre de la
C. E. A. O.

par

Monsieur Abdoul Aziz NDAO

Rapporteur. -

Monsieur le Président,
Mes chers Collègues,

Dans le cadre des mesures propres à encourager le développement de nos exportations, le Gouvernement soumet à votre approbation le projet de loi N° 27/77 portant suspension des droits et taxes de sortie applicables à l'huile d'arachide raffinée exportée vers les pays membres de la C.E. A.O. (Communauté Economique de l'Afrique de l'Ouest).

Avant l'entrée en vigueur des dispositions de la C.E. A.O. le 1er Janvier 1976, le traité de l'U.D.E. A.O. prévoyait l'exonération des droits et taxes de sortie sur certains produits expédiés du Sénégal vers les autres Etats de l'Union douanière.

Aujourd'hui les règles de circulation des produits communautaires ne reprennent pas cette disposition, et l'huile d'arachide se trouve taxée à la sortie.

A cet effet, il s'avère nécessaire de suspendre la taxation à la sortie de l'huile d'arachide; d'autant que nos recettes douanières n'en souffriront pas, car la mesure n'entraînera aucun manque à gagner.

C'est pourquoi, votre intercommission constituée par les Commissions des Finances et des Affaires Economiques, après avoir adopté ce projet de loi, vous recommande de bien vouloir en faire autant. -

REPUBLIQUE DU SENEGAL

Un Peuple - Un But - Une Foi

N° 77-51 / PM. SGG. SL



portant suspension des droits et taxes de
sortie applicables à l'huile d'arachide
raffinée destinée à un pays membre de la
C.E.A.O.

L'ASSEMBLEE NATIONALE a délibéré et adopté, en sa
séance du lundi 28 mars 1977,

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE promulgue la loi dont
la teneur suit :

ARTICLE UNIQUE. - Sont suspendus à titre provisoire, les droits et
taxes de sortie applicables à l'huile d'arachide raffinée (posi-
tion tarifaire 15 07 34) lorsque la destination finale est un Etat
membre de la Communauté économique de l'Afrique de l'Ouest (C.E.A.O.)

La présente loi sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Dakar, le 10 Avril 1977

Léopold Sédar SENGHOR

Par le Président de la République
Le Premier Ministre

Abdou DIOUF